

**Avis détaillé des services départementaux
sur le Projet de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)
arrêté du Pays de Rennes**

Par délibération en date du 14 octobre 2025, le comité syndical du syndicat mixte du Pays de Rennes a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé le 29 mai 2015.

Les documents arrêtés ont été transmis au Département le 27 octobre 2025. En application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, le Département en tant que personne publique associée, dispose d'un délai de 3 mois, soit jusqu'au 27 janvier 2026, pour adresser son avis au président du syndicat mixte du Pays de Rennes.

Le contexte :

Le SCoT du Pays de Rennes couvre un territoire de 76 communes qui appartiennent à 4 intercommunalités :

- Liffré Cormier Communauté,
- Pays de Châteaugiron Communauté,
- Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné,
- Rennes Métropole.

Cette révision du SCoT a pour objectifs majeurs de prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire, en particulier l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'application immédiate de ses dispositions sur la sobriété foncière, et la montée en puissance de nouveaux enjeux, invitant à repenser les modèles d'aménagement (résilience des territoires, raréfaction des ressources, changement climatique...).

De plus, la révision du SCoT doit permettre d'intégrer plusieurs documents de planification de rang supérieur qui ont été adoptés. Il s'agit :

- du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Bretagne,
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire - Bretagne,
- le schéma régional des carrières.

Les remarques formulées par le Département

Le projet de SCoT a été transmis à l'ensemble des services concernés du Département et appelle les observations suivantes :

I. Environnement :

A. Les espaces naturels

L'État Initial de l'Environnement (EIE) gagnerait à être davantage approfondi, notamment par une analyse dynamique de l'évolution des espaces naturels entre les deux SCoT (prairies en surface, haies en linéaire, nature des forêts, état des cours d'eau).

- Les Zonages environnementaux

L'état des lieux de l'environnement présente les différents zonages sans distinguer le niveau de préservation associé. Il apparaît cependant important de différencier les zonages d'inventaire, tels que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les milieux naturels d'intérêt écologique, des zonages de protection, qu'il s'agisse (1) de la protection réglementaire par Arrêté préfectoral de protection de biotope, (2) de la protection

contractuelle, comme celle mise en œuvre dans le cadre du réseau européen Natura 2000, ou (3) de la protection assurée par la maîtrise foncière, notamment au sein des Espaces naturels sensibles ou du conservatoire du littoral.

Parmi les 18 espaces naturels sensibles du SCoT de Rennes, 5 sont labellisés pour lesquels les communes sont gestionnaires avec l'ingénierie technique et financière du Département. Il est recommandé d'intégrer à l'EIE une carte distinguant les différents zonages environnementaux, et incluant les zones de préemption ENS pour une bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme. Les données sont disponibles sur le portail Géobretagne.

- Les Trames verte et bleue

La prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) - incluant les réservoirs biologiques régionaux et la perméabilité des territoires - ainsi que des données relatives aux zones humides fournies par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et le travail ambitieux et précis de définition des milieux naturels d'intérêt écologiques et des grands ensembles naturels, permet une très bonne caractérisation des trames verte et bleue sur le territoire du schéma de cohérence territoriale. Un questionnement apparaît cependant concernant la prise en compte des complexes prairiaux existants en dehors des vallées et des zones humides.

L'objectif de « protéger les réservoirs de biodiversité - milieux naturels d'intérêt écologiques, corridors écologiques, forêts, sols... - » affiché dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue un impératif. Cependant, les prescriptions n°106 et 107 ne mentionnent que les milieux naturels d'intérêt écologiques. Il est demandé d'élargir ces prescriptions à l'ensemble des espaces naturels remarquables identifiés comme réservoirs de biodiversité dans l'étude d'incidences environnementales.

Le Département soutient l'ambition de reconquête écologique. Au-delà de la restauration du maillage bocager ou des continuités boisées, mentionnée dans la prescription n°112 du DOO, il semble également nécessaire de viser la restauration des prairies et des zones humides.

- La trame verte :

Composantes de la trame verte, outil de production fourragère très économe en intrants en comparaison avec le maïs, élément paysager caractéristique associé aux haies et aux talus, support de biodiversité, marqueur du paysage et générant de nombreux services écosystémiques - tels que le stockage du carbone, l'infiltration et l'épuration des eaux -, les prairies naturelles devraient être identifiées comme un enjeu structurant, à la croisée des défis agricoles, environnementaux et paysagers, dans l'ensemble des documents du schéma de cohérence territoriale. Cette reconnaissance est fondamentale, puisque 73% des prairies de Bretagne ont disparu entre 1970 et 2010, et que cette dynamique défavorable se poursuit. Ces milieux constituent un habitat prioritaire d'intervention de la politique des Espaces naturels sensibles en Ile-et-Vilaine et méritent d'être préservés dans les documents d'aménagement du territoire, y compris en dehors des zones humides et des zones alluviales, en particulier en lisière des forêts - en cohérence avec la prescription n°110 qui prévoit la création de zones tampons non urbanisables -, dans les vallées, dans les périmètres de captage d'eau potable et dans les franges urbaines.

Leur identification dans le SCoT et leur intégration en tant que réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques est indispensable pour garantir leur bonne prise en compte dans les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux), ainsi que pour assurer une traduction

opérationnelle de leur préservation, notamment par leur classement en espaces protégés au titre de l'article L.151-23 de la loi relative au paysage.

Le soutien à l'élevage fondé sur l'herbe, et plus spécifiquement sur les prairies permanentes - qui offrent une résilience importante face au changement climatique et un faible coût de production - devrait apparaître clairement dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ainsi que dans le DOO, compte tenu de son importance sur le territoire du SCoT et des difficultés rencontrées par les filières de production de lait et de viande.

La nature des forêts - boisements de feuillus, boisements de résineux ou boisements mixtes - devrait être précisée dans l'étude d'incidences environnementales, au regard de son influence sur le potentiel écologique des milieux forestiers, sur le stockage du carbone, sur le risque d'incendie et sur la résilience des forêts face aux aléas climatiques. Les forêts constituées majoritairement de résineux, généralement plus récentes que les forêts composées de feuillus, stockent moins de carbone en raison de l'acidification des sols qu'elles entraînent. Elles offrent également un habitat moins favorable à la biodiversité forestière et se révèlent plus vulnérables aux attaques sanitaires, aux tempêtes et aux incendies.

Il est important de ne pas condamner le hêtre, essence emblématique du territoire, au regard des évolutions climatiques, et de s'appuyer sur la variabilité génétique au sein même de l'espèce. Il est recommandé de privilégier la régénération naturelle - ainsi que la variabilité entre les espèces -, en l'associant ponctuellement à des plantations de feuillus tels que le chêne sessile ou le châtaignier, provenant de territoires plus septentrionaux. Il importe également de ne pas transformer les forêts en recourant à la plantation d'espèces exogènes présentées comme « miraculeuses » mais susceptibles de devenir invasives. L'objectif « privilégier des essences adaptées au changement climatique », inscrit au point 10.7 du DOO, devrait être ajusté en ce sens.

Dans le PAS, pour ce qui concerne les boisements, plutôt que de soutenir de manière générale « des pratiques agroécologiques », il est préconisé d'encourager une sylviculture intégrant le fonctionnement naturel des écosystèmes forestiers : protection des sols, préservation de la biodiversité - notamment par la création d'îlots de sénescence, tels que mentionnés -, maintien d'un couvert forestier continu et utilisation d'espèces locales.

Concernant le risque d'incendie, il semble nécessaire d'inclure dans la prescription n°139 du DOO l'obligation de faire apparaître, dans le règlement graphique des documents d'urbanisme, les zones informatives correspondant aux obligations légales de débroussaillage, pour les communes comportant des bois et forêts exposés au risque d'incendie conformément aux articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier.

Pour répondre à l'objectif de préservation du maillage bocager, il est demandé d'intégrer dans le DOO une prescription permettant la protection des haies grâce à leur classement, dans les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux), soit en espaces boisés classés pour les éléments les plus remarquables, soit en éléments protégés au titre de l'article L.151-23 de la loi relative au paysage pour les autres, avec la possibilité d'intégrer un coefficient de compensation. Il est rappelé que la reconquête du bocage ne doit pas se limiter aux espaces agricoles, mais doit également concerner les zones urbaines, dans un objectif d'amélioration de leur perméabilité écologique.

Les prescriptions et recommandations - prescription n°116 et recommandation n°48 - du doo relatives à la préservation, à la gestion et à la restauration des haies devraient mentionner la

nécessité de valoriser des espèces bocagères locales ainsi que l'utilisation de plants respectant le cahier des charges de la marque « végétal local ».

- La trame bleue

Pour répondre à l'objectif de préservation et de restauration des zones humides et des cours d'eau, tel qu'il est formulé dans le PAS et dans le DOO, il est recommandé de compléter les prescriptions n°120 et 121 avec les éléments suivants :

- Inclure les dispositions réglementaires de protection des zones humides et des cours d'eau des SAGEs en vigueur : protection stricte des zones humides, zone tampon autour du réseau hydrographique où les remblais / déblais, l'imperméabilisation, le drainage... sont interdits ;
- Toutes les zones humides identifiées, les zones tampons des cours d'eau font l'objet d'une protection représentée par une trame spécifique dans le règlement graphique des documents d'urbanisme ;
- Tous les complexes prairiaux au droit et en périphérie des cours d'eau, des zones humides sont classés en éléments protégés au titre de la loi paysage L151-23.

Au regard de la dégradation des milieux aquatiques, leur renaturation - actuellement inscrite en recommandation n°61 du DOO - devrait relever du domaine prescriptif. Les secteurs présentant des problématiques hydrauliques et/ou des phénomènes marqués d'érosion des sols devraient être identifiés comme zones préférentielles de restauration. Dans ces secteurs, la conversion des terres labourables en prairies, l'implantation de cultures sans intrants - notamment en agriculture biologique - ainsi que le dédrainage devraient être activement soutenus. L'utilisation de l'outil des « emplacements réservés » devrait également être mentionnée.

• La trame noire

La prescription 117 impliquant la nécessité de définir une trame noire dans les documents d'urbanisme est très positive. Il est recommandé de s'appuyer sur les trames régionales Mammifères et Chiroptères, caractérisée par le groupe mammalogique breton (données disponibles sur le portail Géobretagne) et sur les corridors prioritaires du Pays de Rennes pour développer la trame noire.

• La nature en ville

L'ambition de « renaturer » la ville et de la rendre accueillante pour la biodiversité, via les prescriptions n°114 et 115 du DOO est très pertinente.

Pour répondre au mieux à cet objectif, il est recommandé d'inclure sous forme de prescription, pour les nouveaux projets d'aménagement urbain et de rénovation des espaces / bâtiments publics :

- La végétalisation des espaces par des espèces locales et des vivaces non invasives,
- L'aménagement des clôtures perméables à la faune, en matériaux naturels,
- La préservation et l'accueil de la faune liée au bâti (hirondelles, chauve-souris...) via un diagnostic avant travaux et des installations dédiées, la limitation de l'éclairage public en l'ajustant aux besoins réels (trame noire non traitée dans le SCOT),
- L'équipement / réaménagement d'un éclairage public, à faible impact sur la biodiversité nocturne, ajusté aux usages, assurant le maintien des trames noires existantes (a minima à certaines heures).

Il est également recommandé pour une meilleure efficacité de la recommandations n°47, que des coefficients de biotope ou de pleine terre ou de végétalisation soient identifiés par zonage

et vocation urbaine (résidentiel, commerces...), pour une bonne appropriation de ces enjeux dans les documents d'urbanisme.

- Les énergies renouvelables :

La production d'une énergie décarbonée et renouvelable est un impératif, il est toutefois demandé que ces infrastructures ne soient pas implantées dans les espaces naturels sensibles, et plus largement dans les milieux remarquables tels que les réservoirs de biodiversité, d'où la nécessité de bien identifier ces derniers. Toute implantation doit intégrer outre la qualité paysagère et les sensibilités écologiques du territoire.

Energie éolienne : Au regard des dynamiques de développement des parcs éoliens à l'échelle régionale, il paraît fondamental d'intégrer à la réflexion les trames essentielles pour les chiroptères établies par le groupe mammalogique breton, et de ne pas implanter d'éoliennes dans les périmètres à risque excessif pour les chauves-souris (cf. carte enjeux chiroptères – risque éolien).

Solaire / Photovoltaïsme : Le Département soutient la volonté d'implanter prioritairement ces infrastructures en toitures et dans les espaces fortement artificialisés / imperméabilisés (parkings...). Un point de vigilance doit être porté sur les anciennes carrières qui peuvent abriter une biodiversité remarquable.

Bois énergie : Le développement de cette filière doit impérativement prendre en compte le potentiel de production, la fonctionnalité de l'écosystème (importance de maintenir des arbres présentant des cavités ou autres dendromicrohabitats, des bois sénescents et morts s'ils ne présentent pas de risque sécuritaire imminent) et assurer le renouvellement de la ressource.

Méthanisation : Il importe de rappeler que le développement de méthaniseurs conduit sur bien des territoires à une diminution des surfaces de prairies naturelles. Ces dynamiques appellent à une vigilance des pouvoirs publics quant au développement de cette filière au-delà du site d'installation (périmètre d'approvisionnement, nature des produits) même pour les méthaniseurs agricoles, particulièrement pour préserver les exploitations d'élevage basé sur l'herbe (prairies).

Aucune prescription relative à ces 2 productions énergétiques n'apparaît dans le DOO hormis favoriser leur acceptation.

B. Les chemins de randonnée

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil juridique mis en place par la loi du 22 juillet 1983 relevant de la compétence du Département. La réglementation des itinéraires de randonnée est reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants) qui précise qu'en cas de suppression d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR, il doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Le territoire du Pays de Rennes est traversé par plusieurs itinéraires de randonnée structurants, notamment les chemins de grande randonnée n°37 et n°39, ainsi que l'itinéraire équestre « Équibreizh ».

Au total, près de mille kilomètres de sentiers sont inscrits au PDIPR, linéaire qui pourrait encore être étendu avec le développement du projet de « sentier métropolitain ».

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire d'inscrire explicitement le PDIPR comme document de référence pour toute question relative à la création, à l'aménagement, à la gestion et à la continuité des chemins de randonnée au sein du SCoT.

Par ailleurs, l'ambition portée par le SCoT en matière de liaisons de maillage touristique demeure limitée, alors même qu'un projet structurant de maillage existe depuis 2019 sans issue actuellement. Une montée en ambition serait souhaitable afin de valoriser pleinement le potentiel touristique, paysager et de loisirs du réseau de sentiers, et d'assurer sa cohérence avec les politiques départementales et métropolitaines de mobilité douce et d'itinérance.

C. Le paysage

Analyse paysagère : Diagnostic territorial et État initial de l'environnement

L'analyse paysagère présentée apparaît insuffisamment développée et ne permet pas de caractériser de manière pleinement satisfaisante les enjeux du territoire. Elle se limite à une description topographique synthétique, sans identification ni problématisation des unités paysagères et des structures paysagères.

Les usages, les fonctions sociales du paysage et le rôle du paysage dans la qualité du cadre de vie ne sont pas abordés. On constate également un déséquilibre entre un développement relativement abouti concernant le bocage et un traitement beaucoup plus limité du réseau des vallées, qui constitue pourtant un élément fondamental de l'identité paysagère du territoire concerné.

L'analyse a tendance à qualifier globalement les développements périurbains comme éléments de banalisation, sans tenir compte des spécificités locales, notamment au sein de la métropole de Rennes, et sans définir précisément les caractères paysagers qui mériteraient d'être préservés ou mis en valeur dans les différentes unités paysagères.

La référence au modèle de la « ville archipel » n'est pas explicitée et ne donne pas lieu à une analyse des effets de cette structuration sur les paysages. Une comparaison entre les territoires ayant appliqué ce modèle et ceux ne l'ayant pas mis en œuvre aurait permis d'en mesurer les incidences paysagères.

Il conviendrait d'approfondir l'analyse paysagère en caractérisant les unités paysagères, les usages, les continuités, les structures paysagères et le rôle du paysage dans la qualité de vie quotidienne.

Traitement du paysage dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Comparativement au précédent SCoT, avec la concentration des orientations sur la « protection des vues depuis les grands axes routiers » vers les espaces agricoles et naturels et la disparition de la notion de « champs urbains », la thématique paysagère apparaît moins structurée.

Plusieurs enjeux majeurs ne trouvent pas de traduction dans les orientations du DOO :

1. Le réseau des vallées, élément structurant, n'apparaît pas dans les orientations paysagères, alors qu'il constitue :
 - un repère identitaire fort ;
 - un paysage naturel de proximité pour la quasi-totalité des communes ;
 - un potentiel important pour structurer une « trame de déplacements doux » de grande qualité reliant les localités entre elles.

2. Les forêts et les espaces boisés ne sont pas mentionnées, bien qu'elles constituent des référents paysagers importants et participent à la qualité des ambiances et à la biodiversité.
3. Les usages et la qualité de vie. Le paysage est essentiellement abordé sous l'angle de la « qualité visuelle » ou de la préservation de l'environnement. La dimension relative aux « usages quotidiens », pourtant essentielle à la qualité de vie n'est pas abordée.
4. Les bords de ville sont identifiés comme sensibles dans l'État initial de l'environnement, mais cette analyse ne se traduit par aucune orientation précise dans le DOO. Il serait utile de définir des principes d'aménagement et de valoriser ces espaces, notamment en y implantant des usages liés aux déplacements permettant de profiter des paysages agricoles et naturels de proximité.
5. Articulation entre paysages et mobilités. Les déplacements influencent directement les perceptions paysagères. Le réseau de déplacements doux gagnerait à être conçu en lien avec :
 - les « structures naturelles » telles que les vallées et les boisements ;
 - les « bords de ville préservés » dans la perspective de la réduction de l'artificialisation des sols ;
 - les « coupures d'urbanisation » issues du modèle de la ville archipel.

Le DOO privilégie cependant le positionnement des liaisons douces le long des grands axes routiers. Il serait souhaitable de prévoir également des aménagements prenant en compte l'agrément paysager, la qualité de l'air, limitant les nuisances sonores et optimisant la sécurité.

6. Formes urbaines et architecture contemporaines. Le paysage ne se limite pas à la mise en valeur du patrimoine bâti ancien. Les formes urbaines contemporaines et l'architecture actuelle peuvent contribuer à la qualité des ambiances, à la structure des espaces publics et au renforcement des liaisons douces.

Il convient de renforcer les orientations du DOO en intégrant les enjeux transversaux du paysage, notamment ceux relatifs aux déplacements, au bocage, aux trames agricoles et naturelles, aux bords de ville et aux formes urbaines.

Élaboration d'un Plan de paysage

Le Plan d'action prévoit l'élaboration d'un plan de paysage, présenté comme le support du véritable projet paysager à l'échelle du territoire couvert par le SCoT.

Ce document constitue une opportunité pertinente pour :

- clarifier les enjeux transversaux du paysage ;
- définir des objectifs de qualité paysagère ;
- opérationnaliser les principes paysagers qui demeurent aujourd'hui insuffisamment développés.

Le contenu du Plan de paysage gagnerait à intégrer explicitement les thématiques suivantes :

- les déplacements doux et les mobilités ;
- l'agriculture, le bocage et les trames agro-naturelles ;
- les formes urbaines et architecturales contemporaines.

Le Département, cité comme partenaire, indique qu'il pourra s'engager pleinement dans la réalisation de ce plan.

Il est donc recommandé de :

- renforcer la connaissance des unités et structures paysagères ;
- intégrer les usages et la qualité de vie ;
- développer des orientations relatives aux vallées, aux forêts, aux bords de ville et aux mobilités douces ;
- croiser les thématiques paysagères avec celles de l'agriculture, du bocage, des déplacements et des formes urbaines ;
- faire du plan de paysage l'outil stratégique d'un véritable projet paysager territorial.

D. La gestion de l'Eau

En Ile-et-Vilaine, seules 3% des masses d'eau cours d'eau sont en bon état écologique. Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels.

Ainsi toute opération d'aménagement doit prévoir :

- De réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides, de haies, la déconnexion de fossés circulants ;
- De limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et de désimperméabiliser les grandes superficies déjà imperméables (parkings par exemple) ;
- De renaturer le lit des cours d'eau (remise dans leur lit d'origine), de leur vallée et de leurs sources (dédrainage des zones de sources) afin de permettre également de mieux épurer les pollutions diffuses ;
- De supprimer des plans d'eau qui sont sans usage ou intérêt écologique est également à étudier, notamment pour ceux situés directement sur cours d'eau ;
- D'utiliser prioritairement des solutions fondées sur la nature.

II. Aménagement :

A. Les infrastructures

Les objectifs poursuivis par le SCoT en matière d'intermodalité, tels que formulés dans le DOO, sont en cohérence avec la démarche engagée par le Département dans le cadre de sa stratégie départementale des mobilités. Celle-ci concerne notamment les intercommunalités du Pays de Châteaugiron Communauté, de Liffré-Cormier Communauté et du Val d'Ille-Aubigné. Un maillage évolutif des points nœuds multimodaux, définis selon plusieurs niveaux de services, a été établi sur ces trois territoires. Ce maillage correspond à la spatialisation des pôles d'échanges multimodaux identifiés dans le DOO.

Le Département souhaite attirer l'attention du Syndicat Mixte du Pays de Rennes sur quelques points :

- La hiérarchisation du réseau routier appelle une clarification afin de distinguer la logique retenue par le SCoT de celle figurant dans les documents départementaux de référence. Le DOO du SCoT définit trois niveaux de desserte : la desserte nationale, la desserte d'armature d'intérêt régional et la desserte d'appui d'intérêt local. S'agissant de ce dernier niveau, la RD 794 (Vitré-Combourg), située au nord-est du périmètre du Pays de Rennes, est identifiée comme une voie d'intérêt local. Toutefois, le règlement départemental classe cette RD en catégorie B, correspondant aux voies d'intérêt interdépartemental et/ou d'équilibre territorial. Ces voies ont vocation à assurer des liaisons entre les Pays d'Ile-et-Vilaine, la fonction de la RD 794 à l'échelle départementale doit être

intégrée à l'analyse. À l'inverse, la RD 106, située au nord de Rennes, n'est pas qualifiée de voie d'intérêt local par le SCoT. Elle est classée en catégorie C dans le règlement départemental, catégorie destinée à compléter le maillage prioritaire en reliant les polarités entre elles ou au réseau classé A ou B. La RD 106 remplit effectivement ce rôle en assurant la liaison entre les RD 175 et 137. Les fonctions des RD 794 et RD 106 à l'échelle départementale doivent être prises en compte au DOO.

- Concernant les exigences relatives à la sécurité et à la qualité des aménagements visées dans la prescription n°13 du DOO, il est rappelé que les porteurs de projets peuvent utilement s'appuyer sur les recommandations établies par le Département dans son guide dédié à la conception et à la réalisation des aménagements cyclables réalisés le long des routes départementales.

B. Les bâtiments départementaux

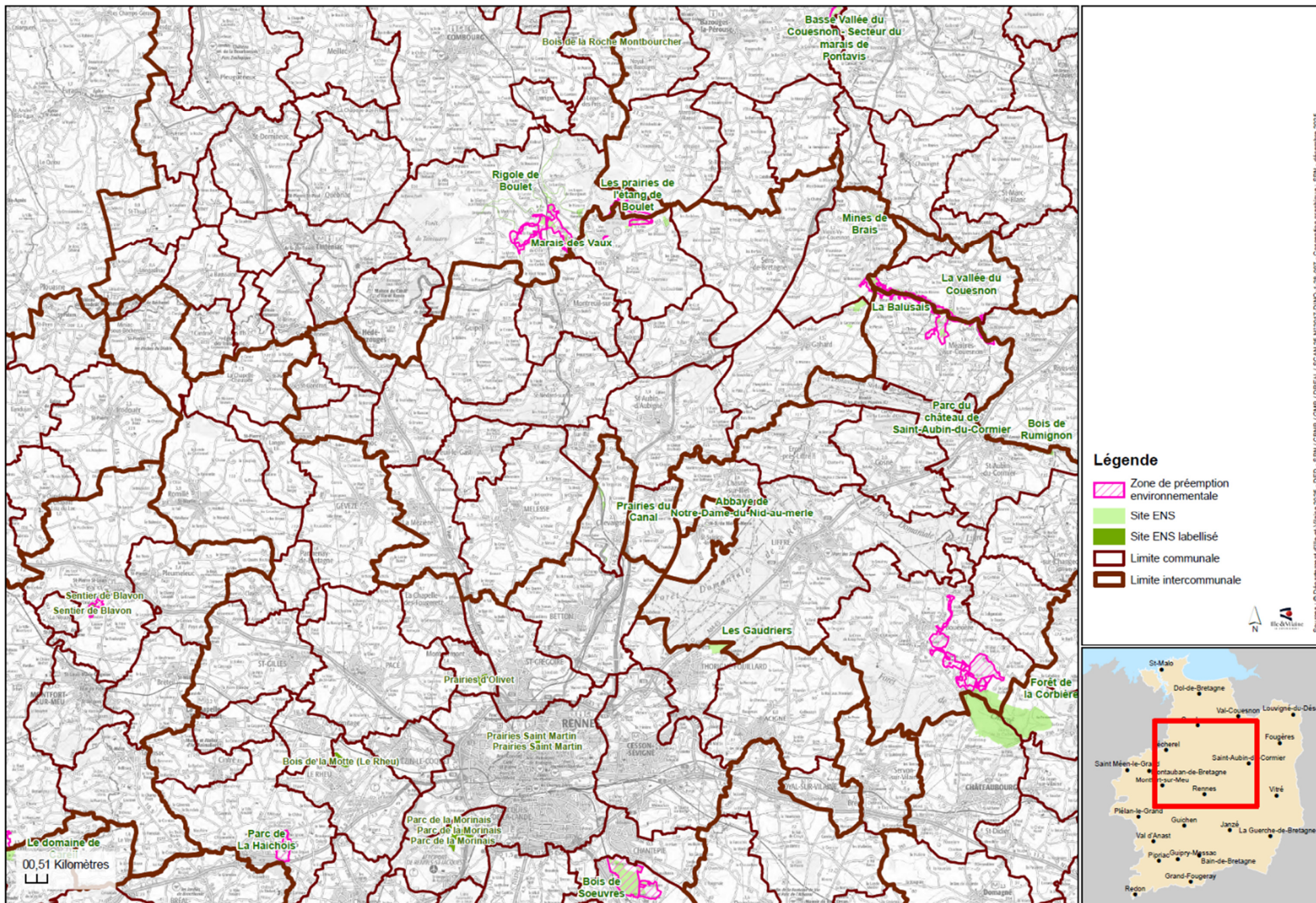
Par courrier daté du 26 juillet 2024, le Département a transmis au syndicat les informations relatives au projet de reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Rennes-Sud-Ouest. Ce nouvel équipement sera implanté à Bruz, sur un ensemble regroupant les parcelles (lots 12, 13 et 14) cadastrées respectivement BNI 14/122/125, BNI 15 et BNI 13, situées dans le secteur de la ZAC de l'Éperon. La superficie totale des trois lots réunis est de 7 300 m². Le programme de construction du CIS a estimé les surfaces utiles à 1 462 m², ne comprenant pas les remises de stationnement des engins dans les surfaces plancher.

Par ailleurs, sur le site de Beaugard à Rennes, l'implantation d'un nouveau collège, sur une surface de 8 130 m² est envisagée, avec une ouverture programmée courant 2029. Ce projet s'inscrit sur des emprises déjà artificialisées mais devra faire l'objet d'une adaptation réglementaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

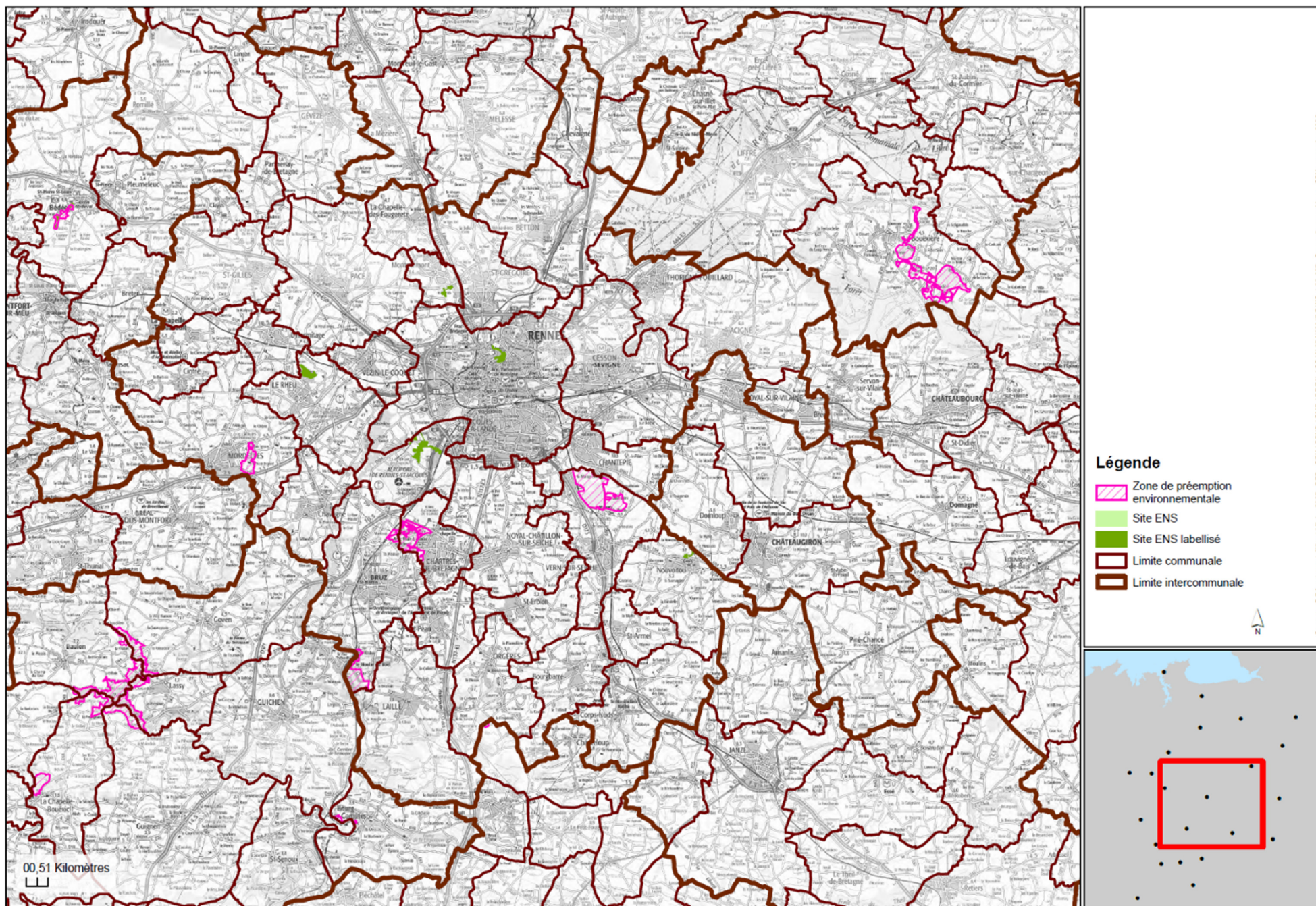
C. L'habitat

Le diagnostic et les propositions faites par le SCOT en matière d'habitat sont en adéquation avec la politique départementale. Pour rappel, le Département élabore actuellement son futur Plan Départemental de l'Habitat pour la période 2026-2031 en concertation avec les territoires breilliens.

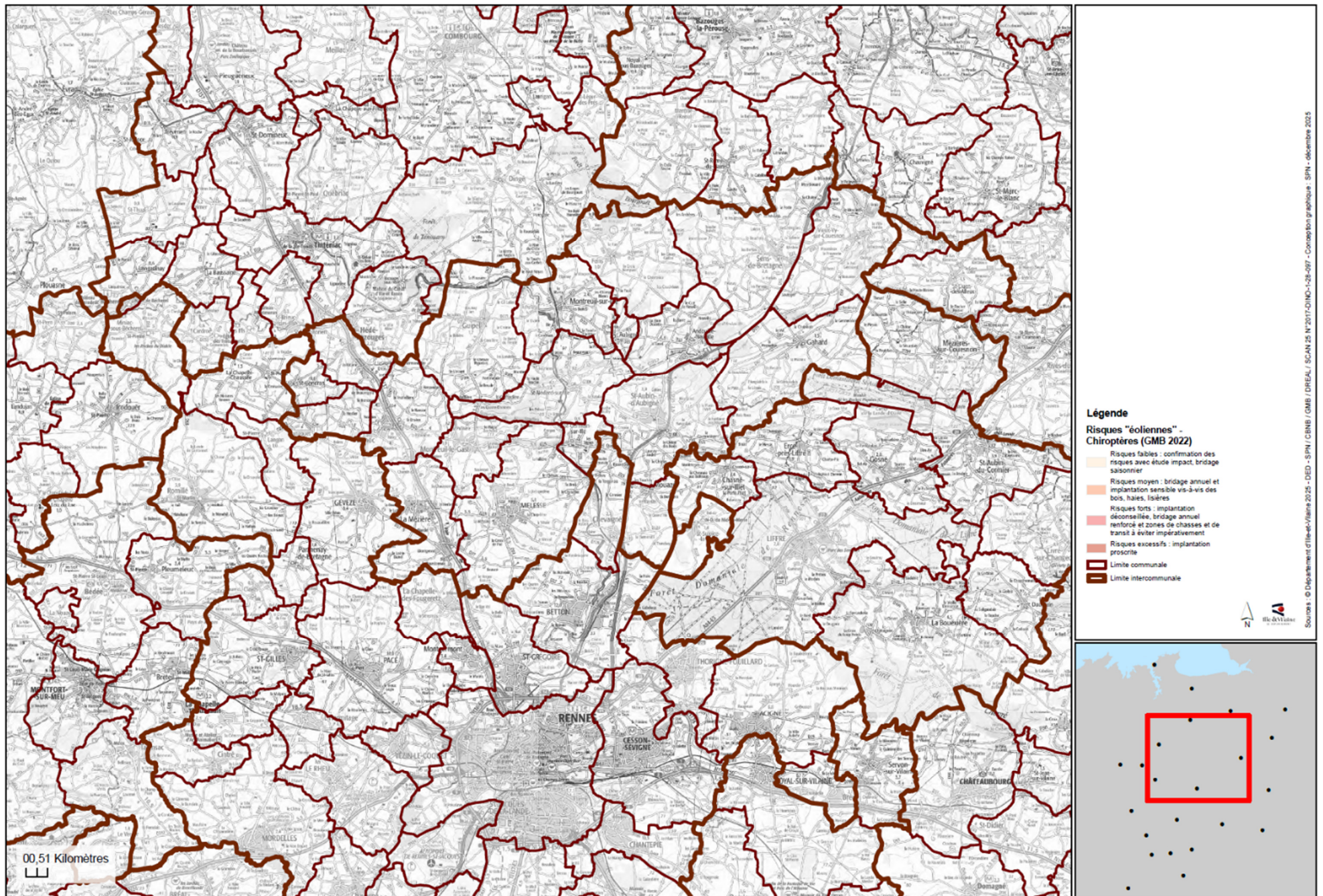
SCOT Rennes (zone nord) - Les enjeux "biodiversité" : Espaces naturels sensibles et zones de préemption



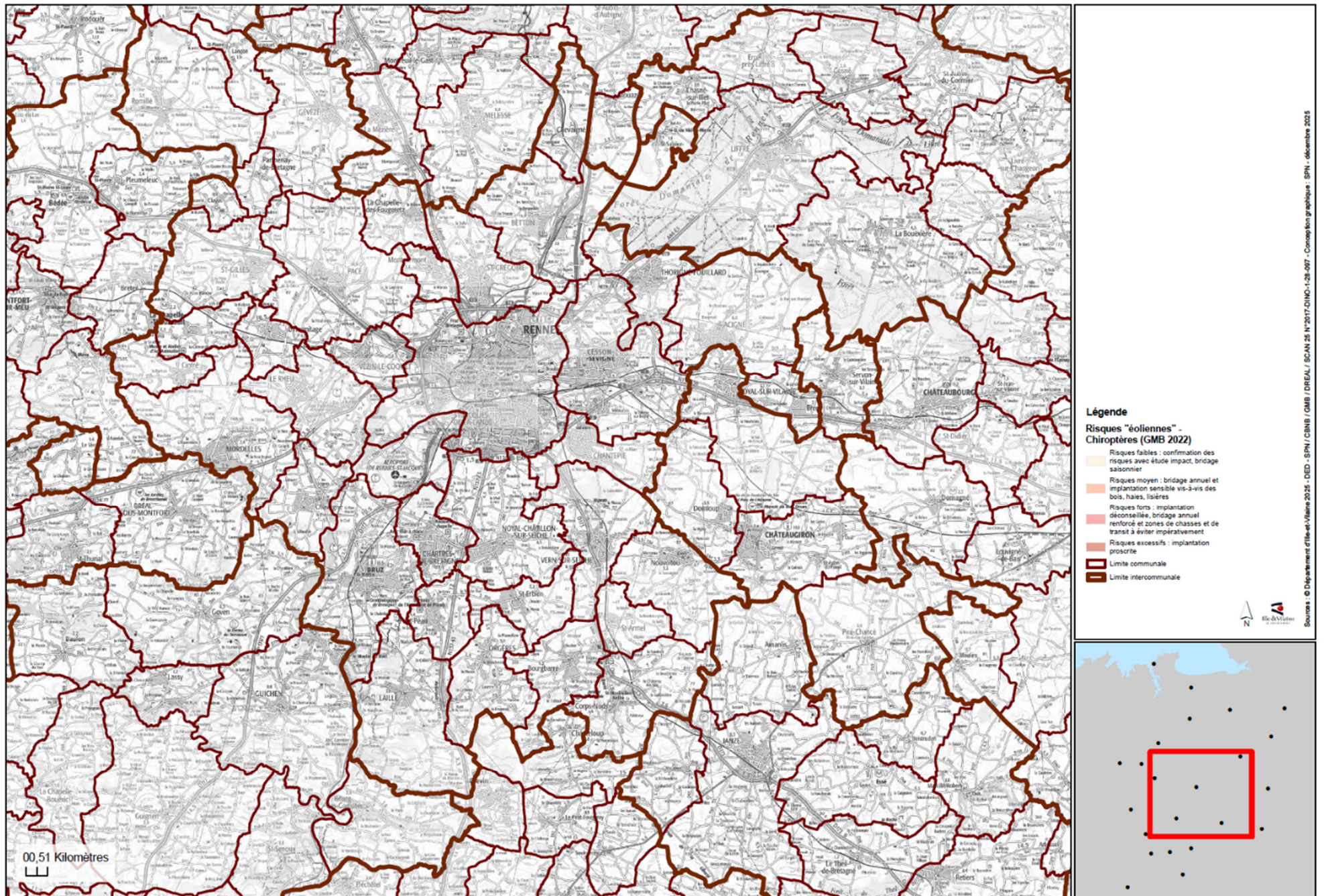
SCOT Rennes (zone sud) - Les enjeux "biodiversité" : Espaces naturels sensibles et zones de préemption



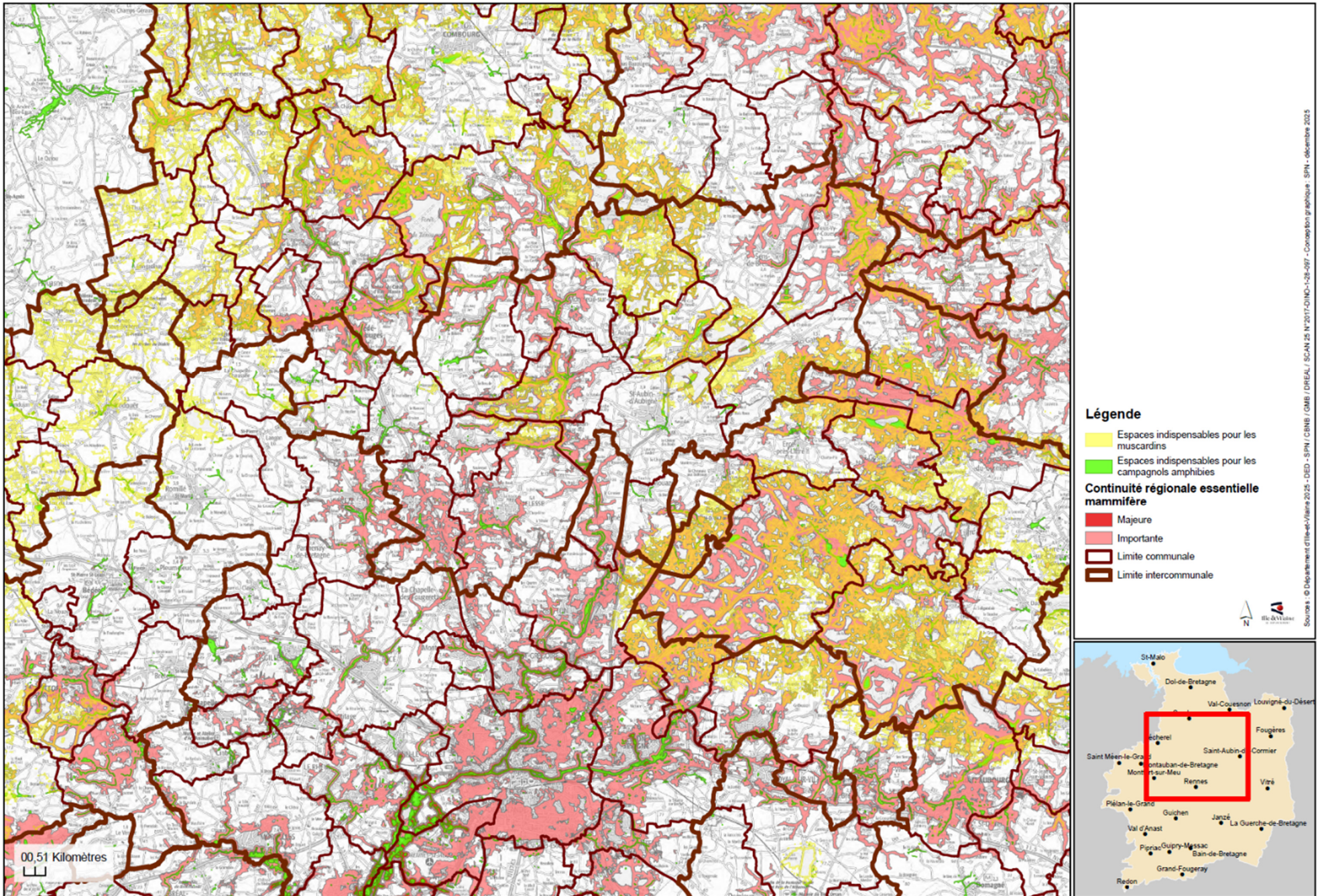
SCOT Rennes (zone nord) - Les enjeux "biodiversité" : Risque éolien Chiroptères



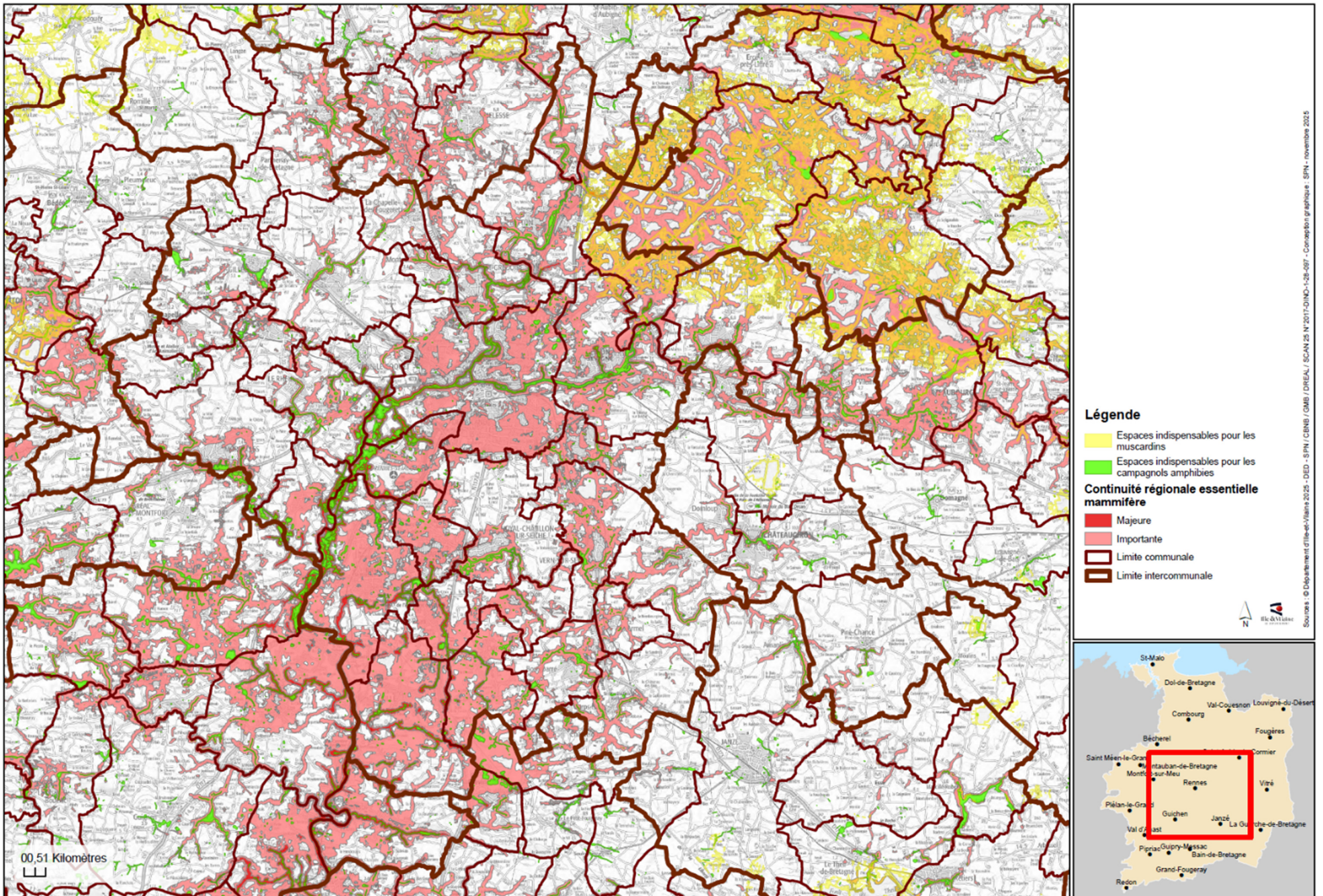
SCOT Rennes (zone sud) - Les enjeux "biodiversité" : Trame régionale et risque éolien Chiroptères



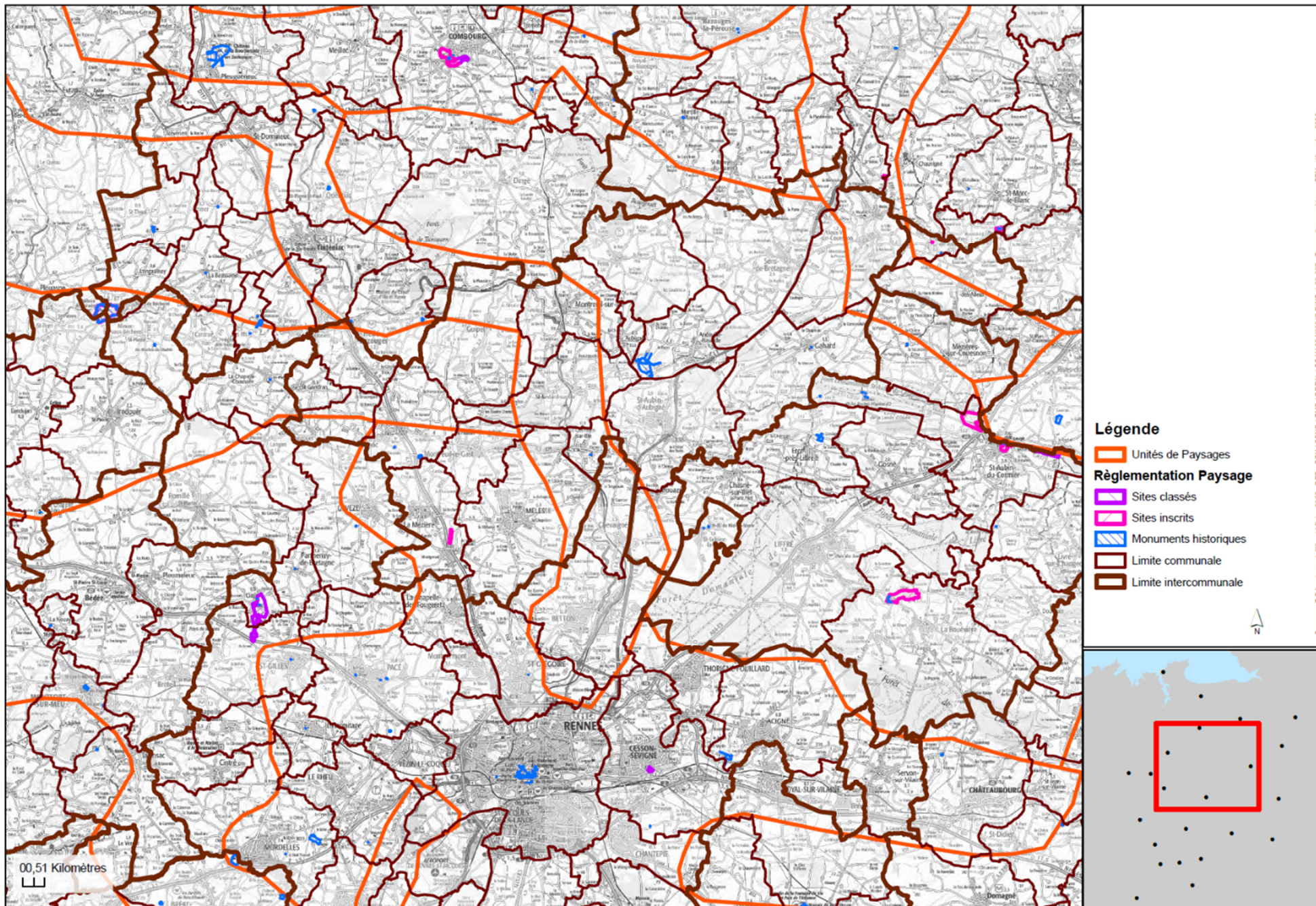
SCOT Rennes (zone nord) - Les enjeux "biodiversité" : Trame régionale Mammifères



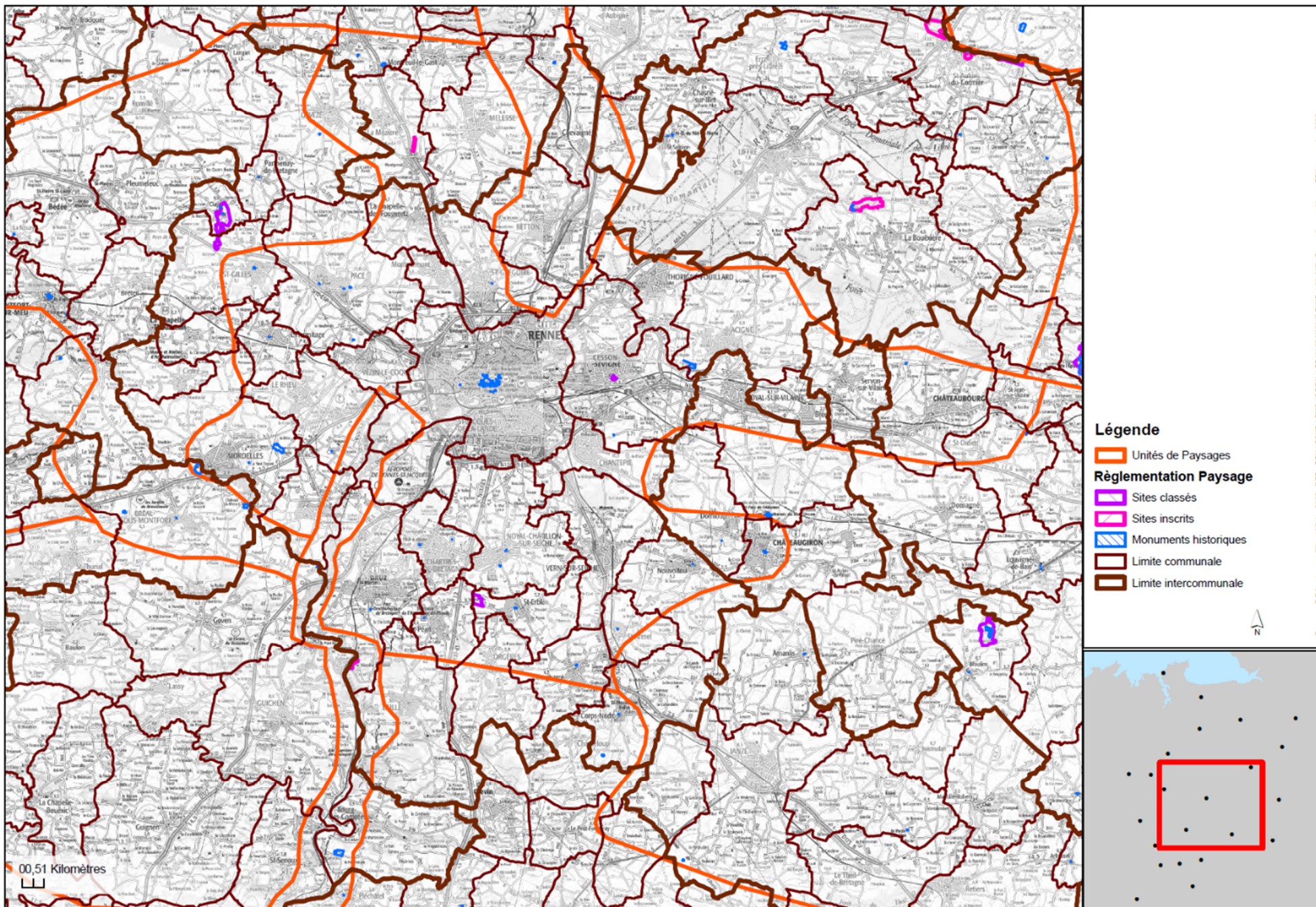
SCOT Rennes (zone sud) - Les enjeux "biodiversité" : Trame régionale Mammifères, Espaces indispensables pour le Campagnol amphibie et le Muscardin



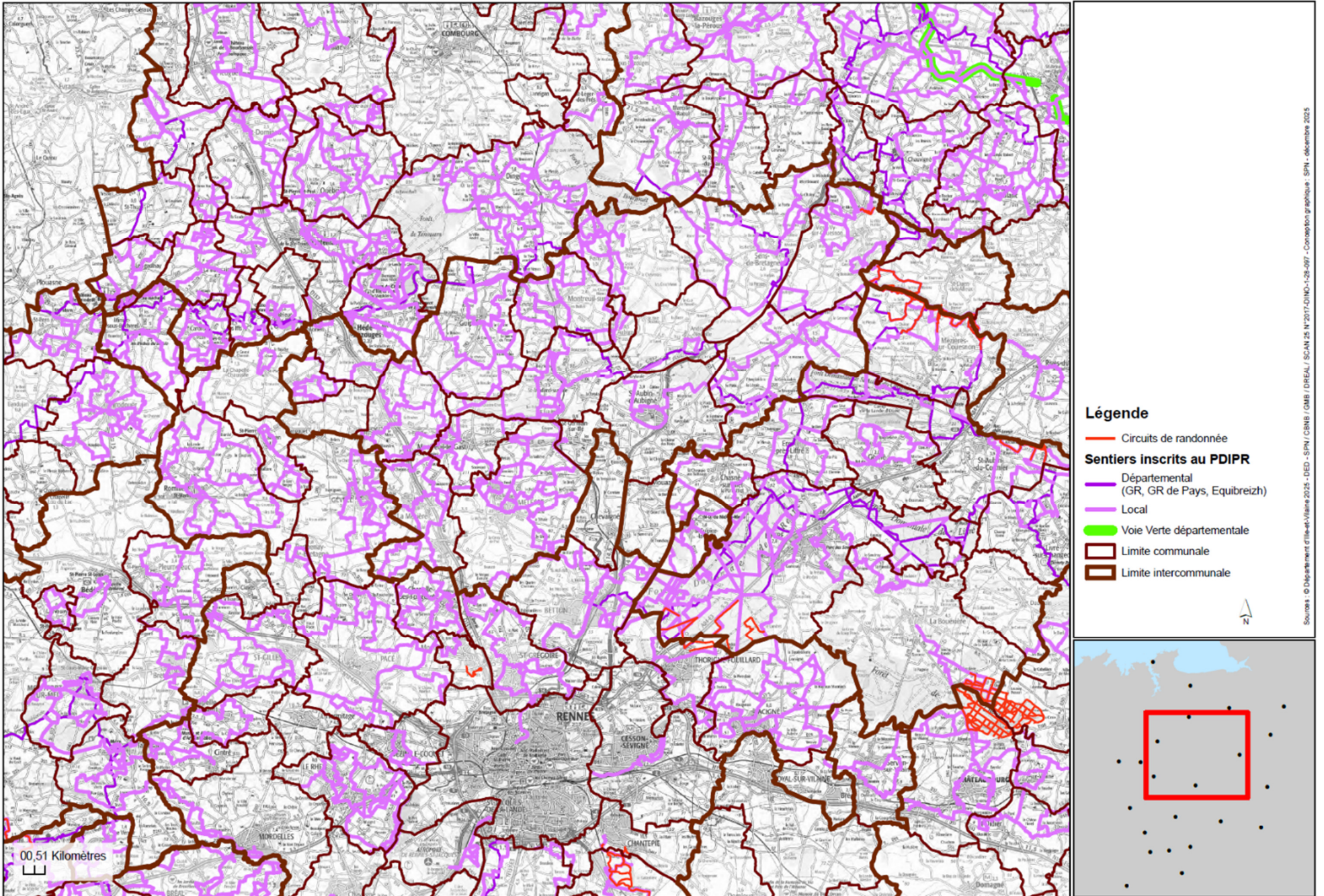
SCOT Rennes (zone nord) - Les Unités de Paysage et classement Monuments historiques



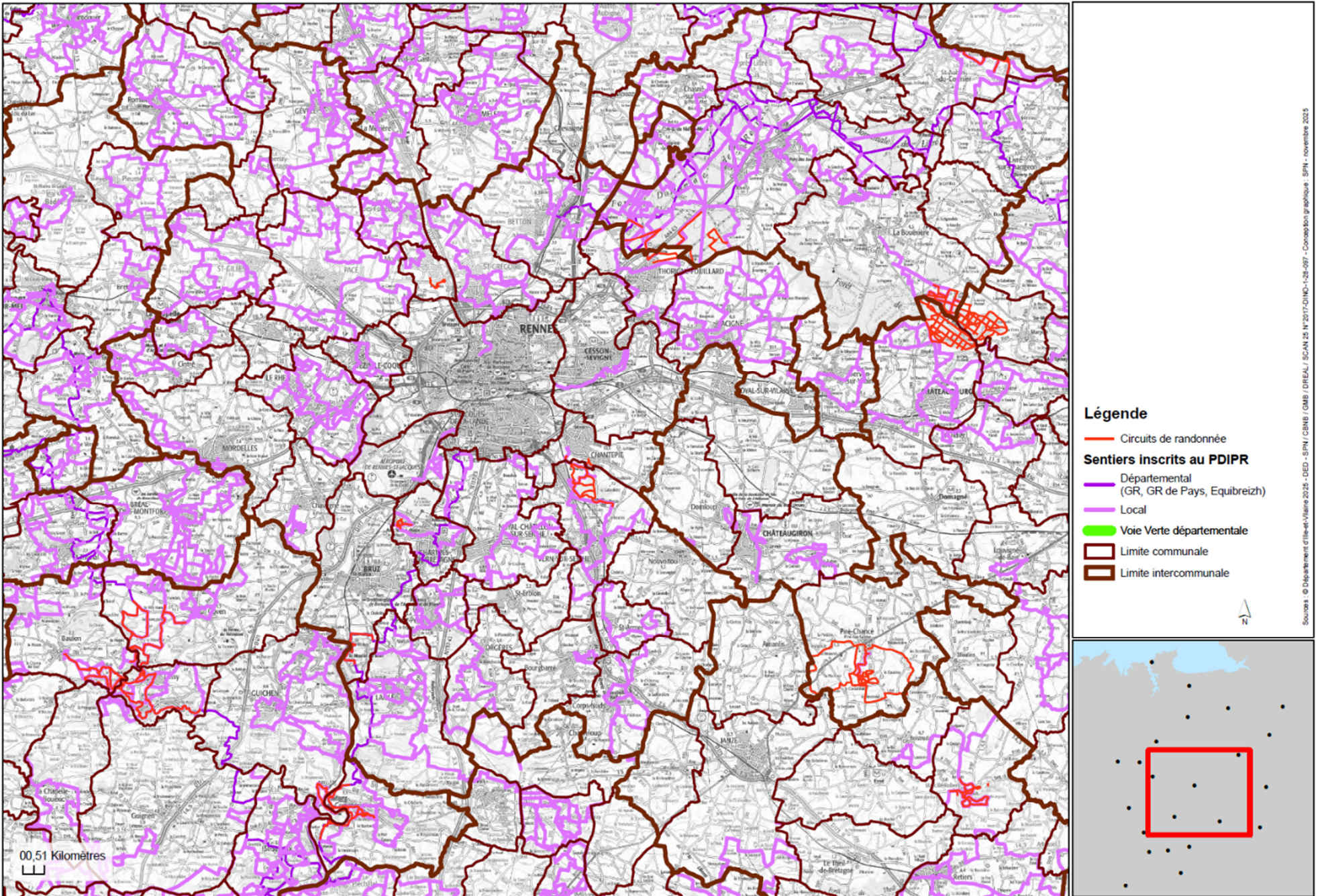
SCOT Rennes (zone sud) - Les Unités de Paysage et classement Monuments historiques



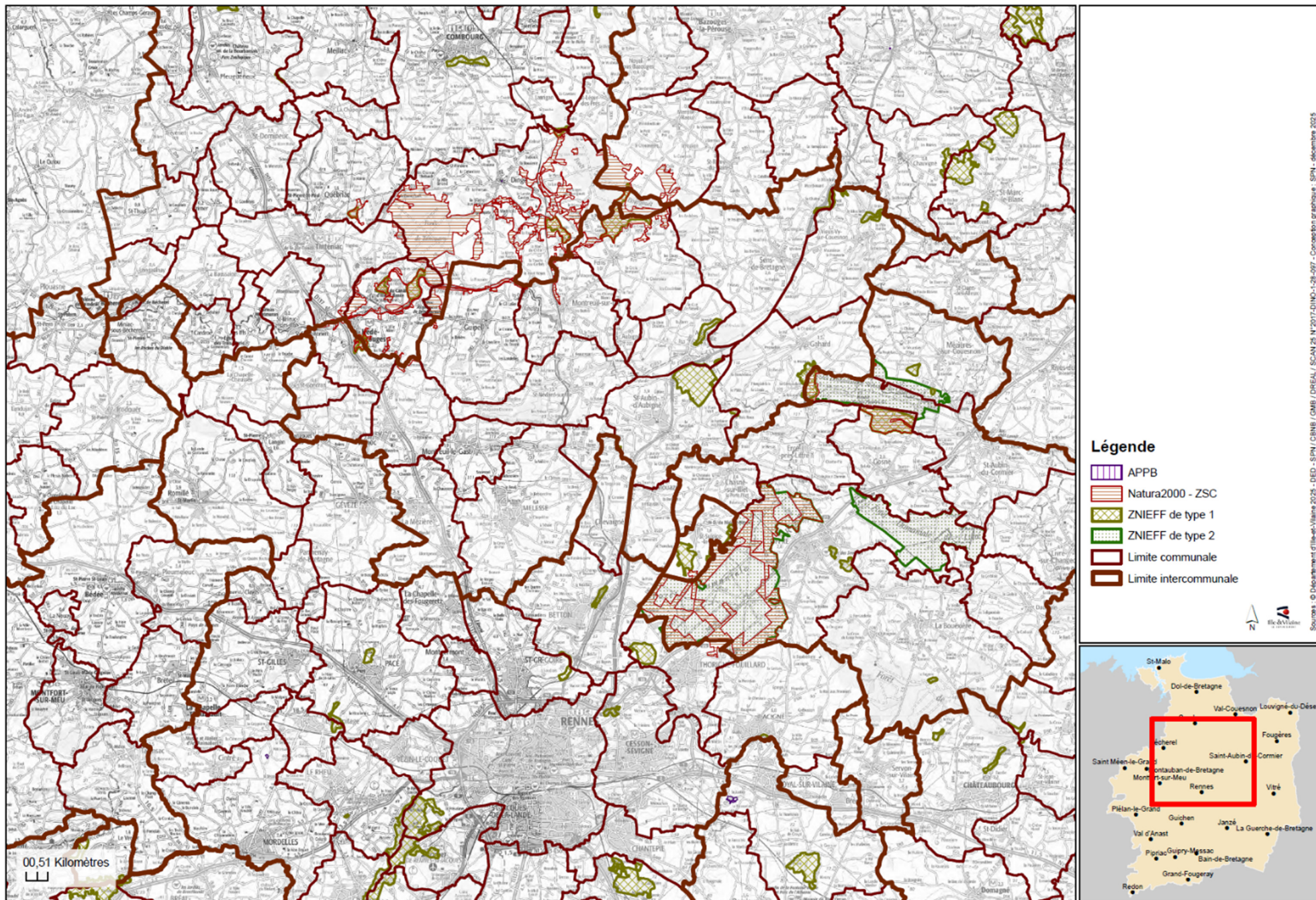
SCOT Rennes (zone nord) - Les enjeux "Randonnée" - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autres circuits



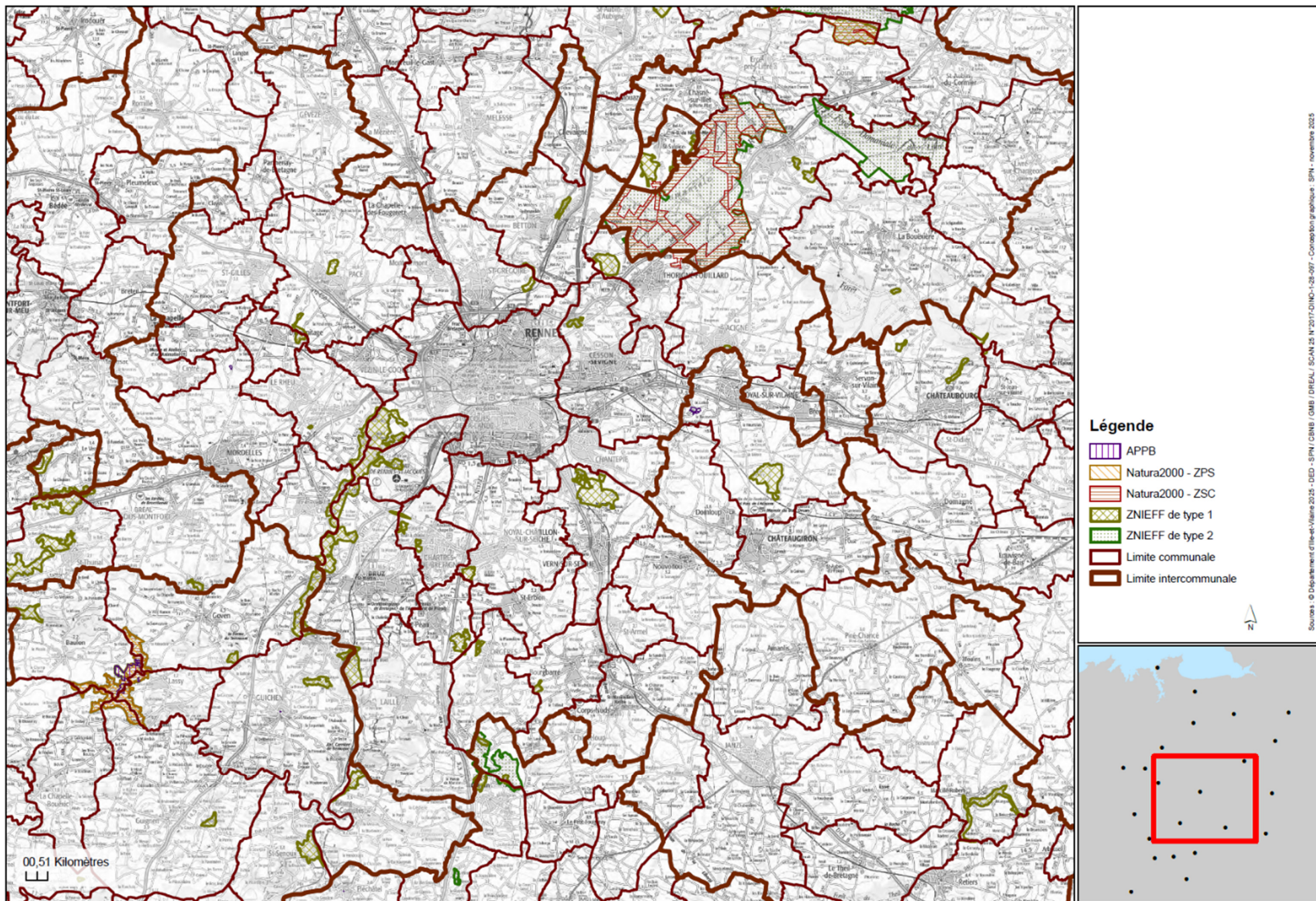
SCOT Rennes (zone sud) - Les enjeux "Randonnée" - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autres circuits



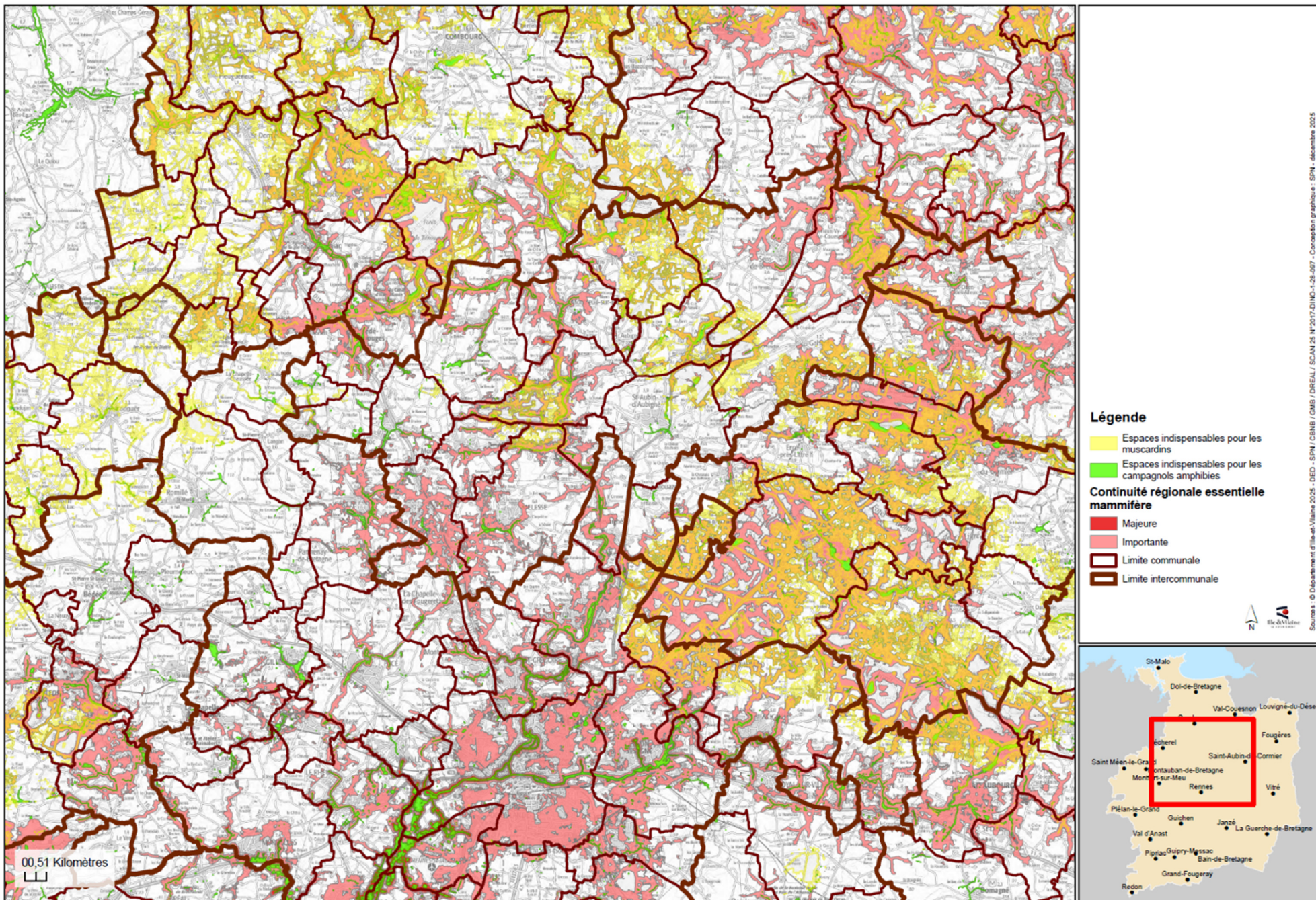
SCOT Rennes (zone nord) - Les enjeux "biodiversité" : Zonages environnementaux, naturels et géologiques



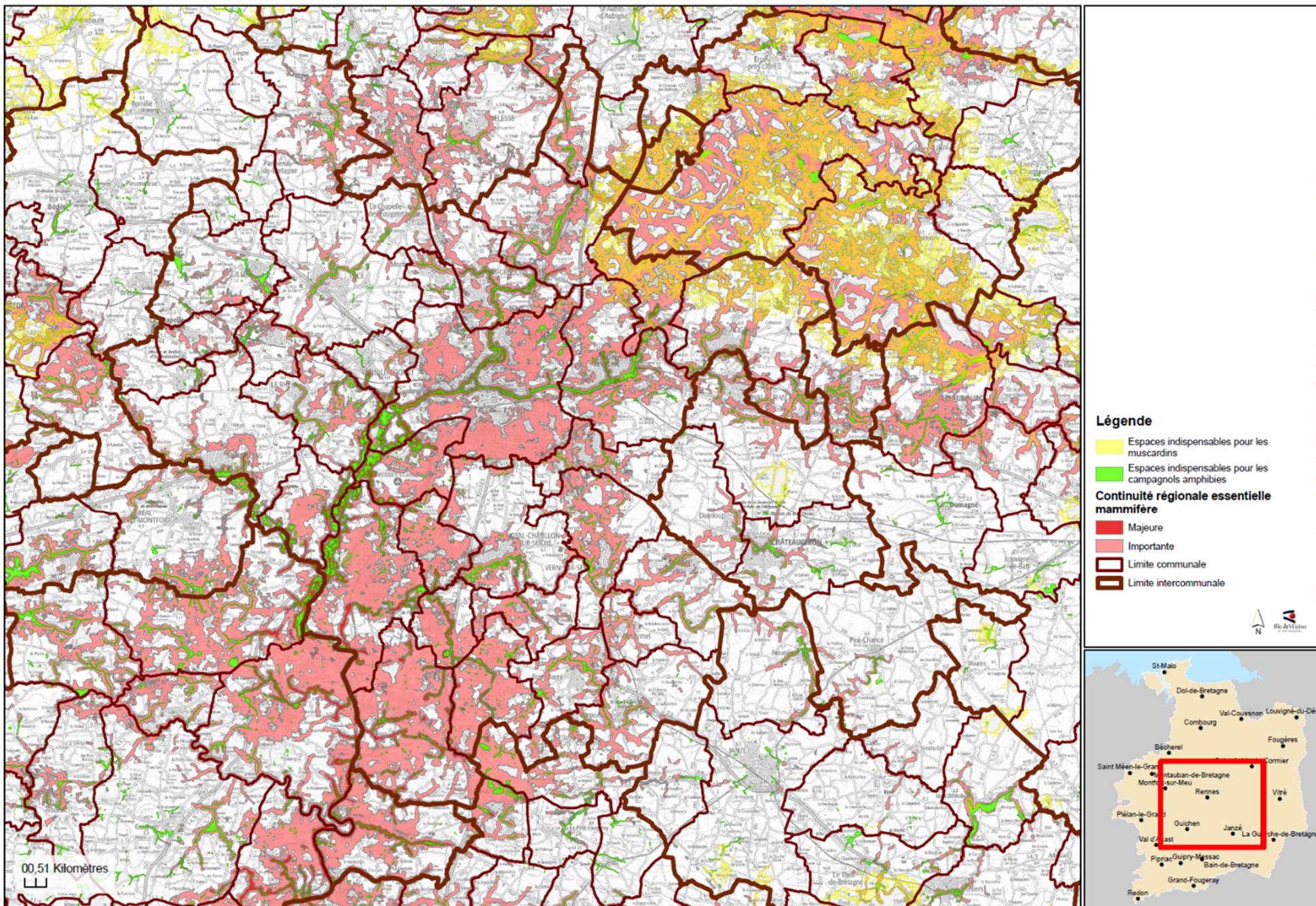
SCOT Rennes (zone sud) - Les enjeux "biodiversité" : Zonages environnementaux, naturels et géologiques



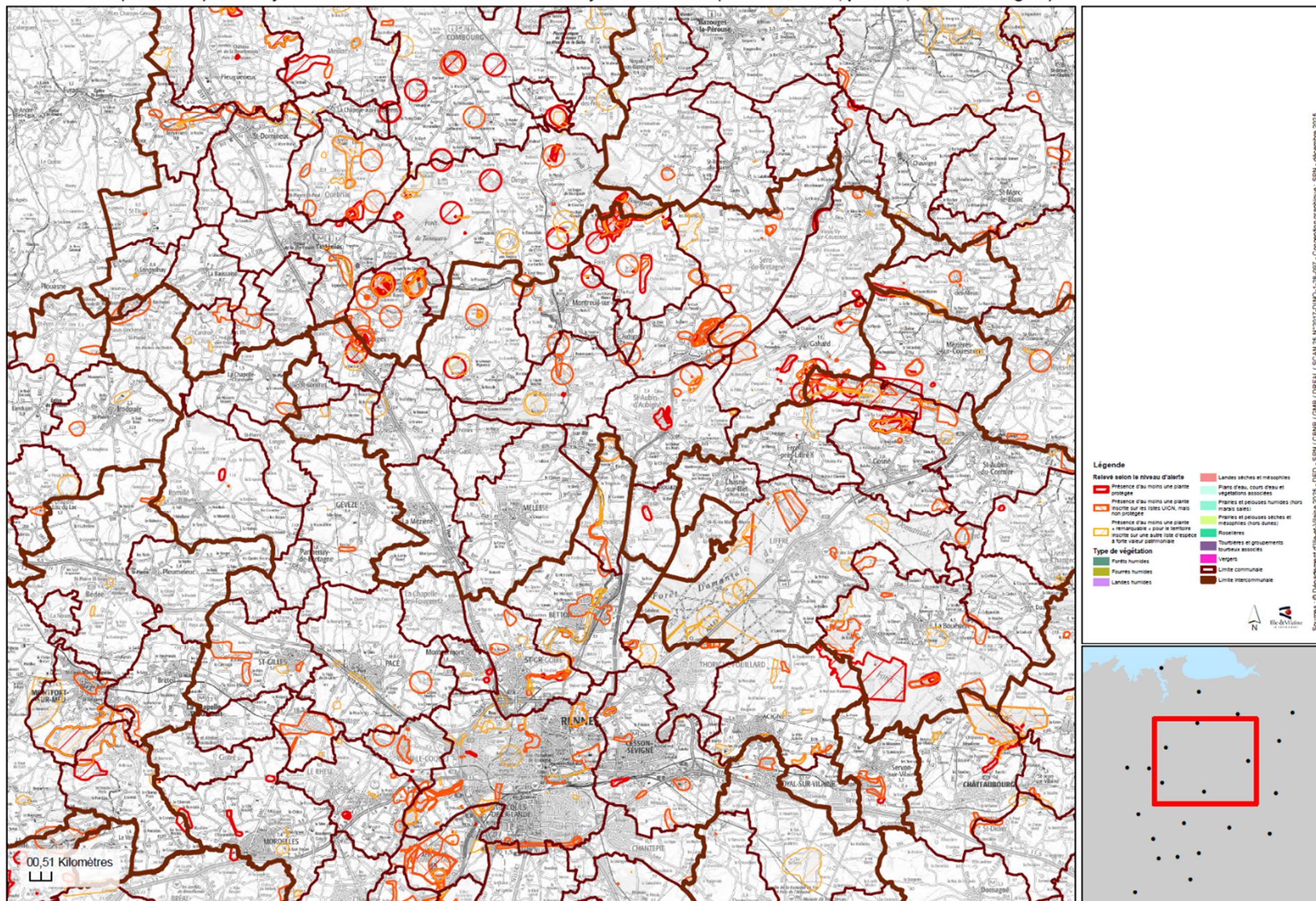
SCOT Rennes (zone nord) - Les enjeux "biodiversité" : Trame régionale Mammifères



SCOT Rennes (zone sud) - Les enjeux "biodiversité" : Trame régionale Mammifères, Espaces indispensables pour le Campagnol amphibie et le Muscardin



SCOT Rennes (zone nord) - Les enjeux "biodiversité" : Milieux naturels à enjeux hors forêts (zones humides, prairies, landes et vergers)



SCOT Rennes - Les enjeux "biodiversité" : Milieux naturels à enjeux hors forêts (zones humides, prairies, landes et vergers)

